

Dispositions d'exécution: Unités d'enseignement (UE) / Travail autonome (TA) évalués par les écoles de commerce

Documents de base

- Dispositions générales d'exécution pour l'examen de fin d'apprentissage
- Art. 6, al. 4, règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage Employé de commerce/Employée de commerce du 24 janvier 2003: «La formation scolaire comprend également au minimum trois unités d'enseignement. Ces unités traitent des thèmes importants communs à plusieurs branches ou des processus de travail en entreprise. Elles encouragent les personnes en formation à travailler de manière autonome.»
- Art. 15, al. 3, règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage Employé de commerce/Employée de commerce du 24 janvier 2003: «Examen de fin d'apprentissage partie école»
- Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage Employé de commerce/Employée de commerce du 24 janvier 2003, partie C «Systématique des éléments d'examen»
- Directives concernant l'organisation de la formation professionnelle initiale et de la procédure de qualification au sein des écoles de commerce du 26 novembre 2009
- Plans d'études standard concernant la formation à la pratique professionnelle et l'enseignement scolaire au sein des écoles de commerce (alinéa 1.4)
- Programme d'études cadre pour la maturité professionnelle, orientation commerciale, du 4 février 2003 (travail interdisciplinaire centré sur un projet, al. 4.4)

Dispositions d'exécution

1. Contenu, volume et organisation

1.1. Unités d'enseignement

Les personnes en formation réalisent les unités d'enseignement au sein des écoles de commerce dans le cadre de la formation CFC et/ou de la formation à la maturité professionnelle.

Les unités d'enseignement sont axées sur l'action et la résolution de problèmes. Elles comprennent des compétences opérationnelles conformément aux objectifs de formation des écoles de commerce, des compétences méthodologiques ainsi que des compétences personnelles et sociales.

Les thèmes reposent sur des problématiques issues des domaines de l'économie, de la société et de la politique.

Les thèmes spécifiques et les problématiques revêtent un caractère d'exemple. Ils sont plus complexes que l'enseignement ordinaire et encouragent l'apprentissage en tant que processus de reconnaissance ainsi que la réflexion et l'analyse de ce processus par les personnes en formation.

Une unité d'enseignement comprend entre 10 et 20 Leçons. Elle s'inscrit dans le cadre du temps d'enseignement ordinaire sous forme de travaux individuels ou de travaux de groupe.

Trois unités d'enseignement au moins doivent être réalisées pendant la durée de la formation. Chaque unité d'enseignement conduit à une note. La valeur moyenne de toutes les unités d'enseignement effectuées constitue la note de position «Unités d'enseignement».

1.2 Travail autonome

En dernière année d'apprentissage, les personnes effectuant une formation CFC traitent de manière autonome une problématique issue des domaines de l'économie, de la société et de la politique. Elles ont la possibilité de choisir le thème et de travailler en groupe. Le travail autonome peut faire l'objet d'un examen oral complémentaire.

Le travail autonome est effectué sous la propre responsabilité des personnes en formation. Il se base sur les objectifs de formation des écoles de commerce. Le travail autonome aboutit à un produit évaluable. Le processus de travail peut également faire l'objet de l'évaluation.

Le travail autonome se fait sur une période de maximum quatre mois et représente environ 30 leçons. Environ 10 leçons du temps d'enseignement ordinaire sont mises à disposition à cet effet. La planification a lieu dans le cadre du temps d'enseignement ordinaire. Les travaux de recherche, de traitement de l'information et de finalisation se font dans le cadre de devoirs à effectuer à la maison.

Les évaluations du travail autonome constituent la note de position «Travail autonome». Si les personnes en formation au sein d'une école de commerce rédigent un travail de projet interdisciplinaire dans le cadre d'une maturité professionnelle, celui-ci remplace le travail autonome.

1.3 Organisation d'unités d'enseignement et du travail autonome

Les trois unités d'enseignement et le travail autonome peuvent être effectués dans toutes les branches.¹

¹ Le PES Pratique indique 160 leçons pour les «Projets pluridisciplinaires et techniques de travail» (ch. 3.2). Ceux-ci peuvent être utilisés pour les unités d'enseignement et le travail autonome.

2. Mandat

Le mandat fixe l'objectif, la tâche et l'évaluation de la prestation. Il est remis à l'avance aux personnes en formation (voir modèles aux annexes 1 et 2).

3. Communication de la note

Les notes des unités d'enseignement ou du travail autonome sont indiquées dans les bulletins semestriels correspondants¹ et prises en compte en tant que note d'école dans la procédure de qualification.

4. Calcul de la note de branche

Dans le calcul de la note de branche «Unités d'enseignement et travail autonome», la note de position «Unités d'enseignement» compte deux fois et la note de position «Travail autonome» une fois. Dans le cadre de la maturité professionnelle, la note du travail de projet interdisciplinaire remplace la note de position «Travail autonome».

5. Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur dès leur approbation par la Commission suisse des examens de la formation commerciale de base.

Berne, le 12 mai 2010

Commission suisse des examens de la formation commerciale de base

Annexes

Modèles de mandats UE et TA

¹ Les modalités de promotion doivent être fixées par le règlement de promotion.